

HBM Healthcare Investments SA, Zoug

Rachat d'actions propres dans le but d'une réduction de capital

L'Assemblée générale ordinaire de HBM Healthcare Investments SA, Bundesplatz 1, 6300 Zoug («HBM» où la «Société») a approuvé le 10 juin 2022 la proposition du Conseil d'administration de racheter des actions propres en vue de leur destruction ultérieure par réduction de capital pour un montant maximum de 10 % des actions nominatives existantes (le «Programme de rachat»).

Le capital-actions de la Société inscrit au Registre du commerce se monte à CHF 203'928'000.00 et est divisé en 6'960'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 29.30 chacune.

Le volume du Programme de rachat se monte au maximum à 696'000 actions nominatives, ce qui correspond au maximum à 10 % des droits de vote sur la base des actions nominatives et des droits de vote inscrits au Registre de commerce. Le volume effectif du Programme de rachat sera fixé par le Conseil d'administration sur la base de la situation de marché et dépend de la liquidité librement disponible de la Société et de la position des actions propres. Les Assemblées générales ordinaires futures statueront sur une réduction dans le montant du volume de rachat atteint à chaque fois.

Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées. Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est visible sur l'adresse internet suivante de la Société: <https://www.hbmhealthcare.com/de/investoren/informationen>

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

Une deuxième ligne de négoce pour les actions HBM sera mise en place à la SIX Swiss Exchange conformément au standard des sociétés d'investissement. Seul HBM pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives HBM sous le n° de valeur actuel 1.262.725 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions HBM a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35 % sera déduit sur 50 % de la différence entre le prix de rachat de l'action HBM et sa valeur nominale de CHF 29.30 («prix net») dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale. Dès qu'il n'y a plus de réserves issue d'apport de capital («Kapitaleinlagereserven») confirmées par l'Administration fédérale des contributions («AFC»), l'impôt fédéral anticipé suisse de 35 % sur la différence totale entre le prix de rachat des actions HBM et leur valeur nominale de CHF 29.30 («prix net») sera déduit à cette date. Sous réserve de cas spéciaux.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, devraient se former à partir des cours des actions HBM négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé sur 50 % (sous réserve de l'indisponibilité des réserves issue d'apport de capital) de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions rachetées par HBM auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

HBM a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de HBM des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

Durée du rachat

Le négoce des actions nominatives HBM interviendra sur la deuxième ligne à partir du 29 juin 2022 et durera au plus tard jusqu'au 27 juin 2025. HBM se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'actions et ne s'engage aucunement à acquérir des actions dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Publications des transactions

HBM communiquera en permanence sur l'évolution du programme de rachat d'actions sur son site Internet à l'adresse suivante: <https://www.hbmhealthcare.com/de/investoren/informationen>

Impôts et prélèvements

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé de 35 % est prélevé sur le montant de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale (excédent de liquidation), que HBM ne comptabilise pas en contrepartie des réserves issue d'apports de capital. En raison de prescriptions fiscales, HBM est tenue de débiter l'excédent de liquidation pour moitié au moins à ces réserves. HBM applique la prescription minimale, de sorte que la moitié de l'excédent de liquidation est soumise à l'impôt fédéral anticipé de 35 %. Dès que HBM ne dispose plus de réserves issue d'apport de capital avant la fin du Programme de rachat, l'impôt fédéral anticipé de 35 % est prélevé à partir de ce moment sur la différence totale entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. Sous réserve de cas spéciaux. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'intention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle a mandatée.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.

a. Actions détenues à titre de patrimoine privé:

Lors d'une remise directe d'actions à la société, la moitié de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est soumise à l'impôt sur le revenu (principe de l'apport de capital). Dès qu'il n'y a plus de réserves

issue d'apport de capital («Kapitaleinlagereserven») confirmées par l'AFC, la différence totale entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions sera imposable à partir de cette date. Sous réserve de cas spéciaux. Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.

b. Actions détenues à titre de patrimoine d'entreprise:

Lors d'une remise directe d'actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés à la législation de leur pays respectif.

3. Droits et taxes

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est exempt du droit de timbre de négociation. Les droits de la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

Informations non publiques

HBM certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Actions propres

En date du 24 juin 2022 HBM détenait, en position propre les actions nominatives suivante:

- 2'910 actions nominatives (0.04 % du capital et des droits de vote) ont été acquises sur la deuxième ligne de négoce dans le but d'une réduction de capital.
- 18'559 actions nominatives (0.27 % du capital et des droits de vote) (détenteurs indirects: HBM Healthcare Investments (Cayman) Ltd).

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Selon les publiées jusqu'au 24 juin 2022 les ayant-droits économiques suivants détiennent plus de 3 % du capital et des droits de vote HBM:

Nogra Pharma Invest S.à.r.l., Luxembourg (détenteurs indirects: Mario G. Giuliani, Monaco / Giammaria Giuliani, Montagnola, Suisse)¹
15.86 % du capital et de droits de vote

HBM n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

¹ Position du 31 mai 2022

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symboles

Action nominative HBM Healthcare Investments SA
1.262.725 / CH0012627250 / HBMN

Action nominative HBM Healthcare Investments SA
(rachat d'actions sur la deuxième ligne)
25.771.709 / CH0257717097 / HBMNE

Cet avis ne constitue pas un prospectus.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.